

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU P.L.U

Commune de Saint Genix les Villages - Saint Genix sur Guiers

Notice de présentation

Arrêté par délibération du conseil municipal du :
23/06/2022

Approuvé par délibération du conseil municipal du :
18/07/2023

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du
conseil municipal le 25/09/2025



Sommaire

Table des matières

Préambule 3

Descriptions des évolutions apportées 4

Modifications du règlement écrit 4

Exposé 7

Le document d'urbanisme en vigueur 7

Justifications liées aux modifications 9

Compatibilité avec le P.A.D.D 11

Prise en compte des documents supra-communaux 13

Compatibilité avec le S.C.O.T. 13

Compatibilité avec le SDAGE 15

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique 17

Préambule

Contexte réglementaire

Le contenu de la modification simplifiée n°1 respecte les critères fixés par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme. La procédure a pour effet de modifier le règlement écrit pour rectification d'erreur matérielle.

La présente procédure de modification simplifiée a été engagée à l'initiative du maire de St Genix les Villages par arrêté du **03/04/2025**.

Article L153-45 :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification simplifiée sont les suivantes :

- Le rapport de présentation : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation comprenant :
 - 1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme communal
 - 2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :
 - a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
 - b) L'objet de la procédure de modification simplifiée,
 - c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
 - d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

- Le règlement écrit,

Le détail des modification simplifiées est exposé dans le chapitre suivant.

Descriptions des évolutions apportées

Modifications du règlement écrit

Exposé

Prise en compte des documents supra-communaux

Modifications du règlement écrit

Le règlement écrit est modifié pour les zones :

- Neq «secteurs naturels correspondant aux équipements publics et d'intérêt collectif»
- Npv «secteurs naturels correspondant aux équipements de production d'énergie renouvelable»

Règlement modifié

Règlement initial	Règlement modifié
<p>Zone Neq</p> <p>Neq 1.2- interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les aménagements, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés à condition d'être liés aux installations de traitement des eaux usées.• Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.• Dans les secteurs de risques en hachurés en bleu et rouge, certaines constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit.• Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.• Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à conditions d'être nécessaires aux réseaux.	<p>Zone Neq</p> <p>Neq 1.2- interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les aménagements, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés à condition d'être liés aux installations de traitement des eaux usées.• Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.• Dans les secteurs de risques en hachurés en bleu et rouge, certaines constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit.• Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.• Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées à conditions d'être nécessaires aux réseaux.

Modifications du règlement écrit

Règlement initial	Règlement modifié
<p data-bbox="535 220 674 248" style="text-align: center;">Zone Npv</p> <p data-bbox="98 288 1111 344">Npv 1.2- interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.</p> <ul data-bbox="98 384 1111 826" style="list-style-type: none">• Les aménagements, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés à condition d'être liés aux installations de traitement des eaux usées.• Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.• Dans les secteurs de risques en hachurés en bleu et rouge, certaines constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit.• Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.• Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'être des installations ou constructions liées aux énergies renouvelables solaires.	<p data-bbox="1565 220 1704 248" style="text-align: center;">Zone Npv</p> <p data-bbox="1128 288 2143 344">Npv 1.2- interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.</p> <ul data-bbox="1128 384 2143 826" style="list-style-type: none">• Les aménagements, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés à condition d'être liés aux installations de traitement des eaux usées.• Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.• Dans les secteurs de risques en hachurés en bleu et rouge, certaines constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit.• Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.• Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'être des installations ou constructions liées aux énergies renouvelables solaires.

Descriptions des évolutions apportées

Exposé

Le document d'urbanisme en vigueur

Justifications liées aux modifications

Compatibilité avec le P.A.D.D

Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité du territoire concerné

Prise en compte des documents supra-communaux

Le document d'urbanisme en vigueur

Le P.L.U de Saint Genix sur Guiers a été approuvé le 18/07/2023

Le document n'a ensuite fait l'objet d'aucune évolution.

Descriptions des évolutions apportées

Exposé

Le document d'urbanisme en vigueur

Justifications liées aux modifications

Compatibilité avec le P.A.D.D

Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité du territoire concerné

Prise en compte des documents supra-communaux

Justifications liées aux modifications

La présente modification simplifiée entre dans le cadre de la rectification pour erreur matérielle du fait du besoin d'améliorer la rédaction des paragraphes précisant les interdictions et limitations des usages et affectations des sols, constructions et activités. L'objectif est de ne pas faire obstacle à la réalisation de projets tels qu'ils avaient été prévus initialement.

La zone «Neq» initialement créée au projet de P.L.U comprenait plusieurs entités aux documents graphiques liées aux équipements de types réseaux (lagunage d'assainissement, secteurs au potentiel solaire pour les énergies renouvelables). Le règlement autorisait donc les «aménagements, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés» liés aux installations de traitement des eaux usées et «les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à conditions d'être nécessaires aux réseaux». Ces 2 paragraphes avaient donc pour objectif de permettre le lagunage existant et la possibilité de réaliser des constructions et installations pour les énergies renouvelables issues de l'énergie solaire.

Avant l'approbation, une nouvelle zone «Npv» a été créée en remplacement d'une des zones «Neq». Cette nouvelle zone reprenait donc la logique de la zone «Neq» pour les constructions et installations destinées aux réseaux en apportant une précision sur les énergies renouvelables solaires. Cette nouvelle zone «Npv» faisait également référence aux services publics ou d'intérêt collectif comme la zone «Neq».

Cette modification simplifiée pour rectification d'erreur matérielle a pour objectif de bien préciser :

- que la zone «Neq» est destinée à tous types d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Le lagunage n'étant plus en service, le paragraphe y faisant référence a été supprimé.
- que la zone «Npv» n'étant pas occupée et destinés au lagunage d'assainissement, le premier paragraphe concernant le traitement des eaux usées est supprimé.

Les termes «d'équipements d'intérêt collectif et services publics» destinés aux «locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés» sont intégrés conformément à l'article R151-28 du code de l'urbanisme en place de «services publics ou d'intérêt collectif».

Descriptions des évolutions apportées

Exposé

Le document d'urbanisme en vigueur

Justifications liées aux modifications

Compatibilité avec le P.A.D.D

Prise en compte des documents supra-communaux

Compatibilité avec le P.A.D.D

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présente 4 grandes orientations :

1. Orientation A : Conforter la fonction du bourg centre et renforcer les équipements et services.

- A.1 : Maintenir et développer les équipements et services publics en lien avec les besoins et l'évolution démographique.
- A.2 : Améliorer la mobilité.
- A.3 : Permettre le développement démographique cadré par le SCOT et modérer la consommation d'espace passée.

2. Orientation B : Maintenir et diversifier l'activité économique.

- B.1 : Préserver les zones agricoles pour une agriculture viable en tenant compte de toutes les activités agricoles.
- B.2 : Préserver la vocation et les moyens économiques du centre bourg.
- B.3 : Pérenniser les zones d'activités existantes et leur permettre d'évoluer dans le cadre défini par le SCOT.
- B.4 : Favoriser le tourisme vert.

3. Orientation C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire.

- C.1 : Préserver la trame verte et bleue.
- C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.
- C.3 : Ne pas aggraver les risques.

4. Orientation D : Préserver le cadre paysager.

- D.1 : Préserver les espaces paysagers liés à l'activité agricole, les haies et les boisements structurants, arbres remarquables.
- D.2 : Maîtriser l'urbanisation pour une meilleure intégration paysagère.
- D.3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural

► Cette modification simplifiée s'insère dans :

- l'orientation A et plus précisément l'objectif de permettre l'installation de nouveaux services et équipements pour répondre aux besoins de la population.
- l'orientation C et plus précisément l'objectif de permettre la mise en place des dispositifs liés aux énergies renouvelables.

Descriptions des évolutions apportées

Exposé

Prise en compte des documents supra-communaux

Compatibilité avec le S.C.O.T.

Compatibilité avec le SDAGE

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

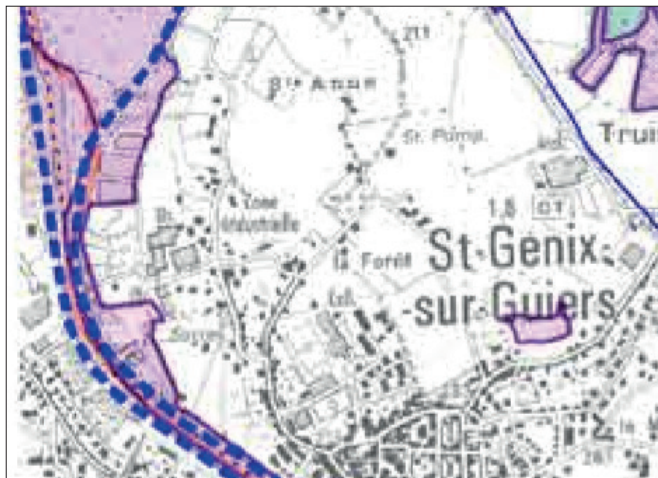
Prise en compte du Schéma Régional Climat-Air-Energie

Compatibilité avec le S.C.O.T.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Avant-Pays-Savoyard présente des orientations et objectifs pour le territoire dans son ensemble ainsi que pour chacune des communes le composant. Ces orientations portent sur :

- la structuration agri-naturelle, l'armature urbaine,
- une armature urbaine solidaire et équilibrée,
- le développement économique et touristique comme pilier de l'attractivité territoriale,
- les déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial,
- la gestion durable des ressources naturelles,
- la prise en compte des risques, nuisances et pollutions.

Extrait de l'atlas TVB :



Trame verte :

- Réservoirs de biodiversité
- Principaux corridors écologiques

La zone Neq, existante au PLU initiale, n'évolue pas dans sa représentation graphique.

La présente modification simplifiée précise que dans la zone «Neq», déjà initialement située dans le réservoir de biodiversité du SCOT, «les constructions et installations nécessaires d'équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées.»

La présente modification simplifiée s'insère dans l'orientation en faveur de la gestion durable des ressources naturelles ; elle ne fait pas obstacle à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.

Cette modification simplifiée ne rentre pas dans le champs des autres orientations.

- ▾ La modification simplifiée n°1 est compatible avec les orientations du SCOT.

Descriptions des évolutions apportées

Exposé

Prise en compte des documents supra-communaux

Compatibilité avec le S.C.O.T.

Compatibilité avec le SDAGE

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Prise en compte du Schéma Régional Climat-Air-Energie

Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse

La France est organisée en six grands bassins versants qui ont été approuvés par les préfets coordonnateurs. Le Département de la Savoie fait partie du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) dont le SDAGE a été adopté pour la période 2022/2027. Tous les travaux et aménagements envisagés devront respecter ce SDAGE, que l'on peut résumer à travers les orientations suivantes :

- 1. Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique,
 - 2. Garantir des eaux de qualité préservant la santé humaine,
 - 3. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
 - 4. Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation,
 - 5. Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité,
 - 6. Préserver le littoral méditerranéen,
 - 7. Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau,
 - 8. Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau,
- La présente modification simplifiée n'a pas d'incidence sur ces orientations ; elle est donc compatible avec ce document.

Descriptions des évolutions apportées

Exposé

Prise en compte des documents supra-communaux

Compatibilité avec le S.C.O.T.

Compatibilité avec le SDAGE

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le SRCE dispose d'un plan d'actions avec les orientations et les objectifs suivants :

- Orientation 1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement
 - Orientation 2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue
 - Orientation 3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
 - Orientation 4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE
 - Orientation 5. Améliorer la connaissance
 - Orientation 6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques
 - Orientation 7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.
- Le secteur des zones concernées n'est pas compris dans un corridor d'importance régionale, ni dans un réservoir de biodiversité ou autre élément de la trame verte et bleue.



Secteur des zones Neq et Npv

- La présente modification simplifiée précise les destinations autorisées en intégrant les termes «équipements d'intérêt collectif et services publics» en place de «services publics ou d'intérêt collectif». Elle est compatible avec le SRCE.



Contact :

Caroline METIFIOT - c.metifiot@arter-agence.fr / 09 80 34 8116